

Décision n°98-648 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Graphtel

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.34-1, et L.36-7-1°;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation de fourniture du service téléphonique au public, présentée pour le compte de la société Graphtel le 15 mai 1998, complétée par le courrier du 3 juillet 1998;

Vu le courrier de Graphtel en date du 24 juillet 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 juillet 1998;

Après en avoir délibéré le 17 juillet 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Graphtel ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 17 juillet 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert